

Département de la Haute-Savoie
Commune d'YVOIRE- 74140

ARRETE du MAIRE
N°AG-2026-17
PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'YVOIRE

Le Maire de la Commune d'Yvoire,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles R.2223-1 et suivants concernant les cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2012 fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Vu la délibération n° 0005-180722 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2022 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

Considérant que le règlement intérieur initial, daté du 14.11.2012 mérite une mise à jour compte-tenu des spécificités et de l'évolution de la législation funéraire d'une part et des nouveaux aménagements réalisés par la Commune d'autre part,

ARRETE

Article 1^{er} • DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux, et de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant **les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage**, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément défendu :

- ✓ D'escalader le mur de clôture du cimetière
- ✓ D'endommager, de monter, de sauter, d'écrire sur les monuments tumulaires
- ✓ De couper, d'arracher, prendre les fleurs déposées sur les tombes.
- ✓ De déposer des déchets en dehors des emplacements prévus
- ✓ De fumer

Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Aussi, les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Article 2 • DROIT A INHUMATION

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 • INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R. 645-6 du Code pénal*).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire (*cf. art R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales*).

Article 5 · LES CONCESSIONS

Durée des concessions

- 30 ans
- 50 ans

Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue

- La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues.

Dimensions des terrains concédés

Concession simple : 2.50 m² ➔ 1 m (largeur) x 2,50 m (longueur)

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage **minimum** de 0.20 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Attribution des concessions

Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants.

Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions dans le cimetière communal d'Yvoire ont été fixés dans les conditions suivantes :

- Concession cinquantenaire 600,00 euros par m² ;
- Concession trentenaire 300,00 euros par m².

Versement des droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession

Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire, aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes ayant expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « familles ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire où ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 6 · CAVEAU D'ATTENTE

Il ne peut recevoir qu'un seul cercueil en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. Le cercueil ne séjourne dans le dépositaire que pour des délais le plus courts possible. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à 3 mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

Article 7 · LES TRAVAUX

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti la commune, au moins 48 H à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur de 1m 50.

Les plantations ne pourront être qu'en pots. Ces plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé de telle sorte que leur taille n'excède pas plus de 1m 50 de hauteur.

Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 5 « choix de l'emplacement » du présent règlement.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engage(nt) à maintenir l'emplacement qui lui/leur a été attribué(s) en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 8 · EXHUMATION

Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence, selon règlement en vigueur.

Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (*ou ses ayants droit*) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

Article 9 · OSSUAIRE COMMUNAL

La Commune s'est dotée d'un ossuaire communal, équipement obligatoire pour engager des procédures de reprises de sépultures soit à l'état d'abandon conformément aux dispositions des articles L.2223-17 à L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales, soit sans titres de concession conformément aux dispositions des articles L.2223-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Les ossements recueillis sont déposés dans l'ossuaire avec le respect et la décence dus aux défunts. Lorsque l'identification est possible, le nom du défunt est mentionné sur le registre communal ou sur tout dispositif prévu à cet effet.

L'accès à l'ossuaire est strictement réservé aux agents communaux habilités. Aucune restitution d'ossements déposés à l'ossuaire ne peut être effectuée, sauf décision exceptionnelle de l'autorité municipale et dans le respect des dispositions légales applicables.

L'ossuaire demeure un lieu de recueillement et de respect ; toute atteinte à sa dignité est strictement interdite.

Article 10 · PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Article 11 · PROCEDURE DE REPRISES DES CONCESSIONS A L ETAT D'ABANDON

Lorsqu'une concession funéraire présente un état d'abandon caractérisé (*aspect indécent ou délabré, absence d'entretien*), la commune peut engager une procédure de reprise conformément aux dispositions des articles L.2223-17 à L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

La constatation de l'état d'abandon est effectuée par procès-verbal dressé par le maire ou son représentant, en présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent communal habilité. Les ayants droit ou successeurs connus sont informés par tout moyen utile.

À l'issue d'un délai légal d'un an à compter de la notification ou de l'affichage du premier procès-verbal, et après établissement d'un second constat confirmant la persistance de l'état d'abandon, la concession peut être reprise par la commune par décision de l'autorité municipale.

Les restes mortels exhumés à l'occasion de cette reprise sont traités avec respect et déposés à l'ossuaire communal ou réinhumés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 · PROCEDURE DE REPRISES DES SEPULTURES SANS TITRES DE CONCESSION

Les sépultures établies en terrain commun ou ne faisant l'objet d'aucun titre de concession valable peuvent être reprises par la commune à l'issue du délai légal d'occupation, conformément aux dispositions des articles L.2223-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La reprise est décidée par l'autorité municipale après constat de l'expiration du délai d'inhumation et information du public par affichage au cimetière et en mairie.

Les opérations d'exhumation sont réalisées dans le respect de la dignité due aux défunts et sous le contrôle des services communaux habilités. Les restes mortels sont réinhumés en terrain commun ou déposés à l'ossuaire communal, conformément à la réglementation en vigueur.

Les monuments, emblèmes et objets funéraires présents sur les sépultures reprises deviennent, sauf revendication préalable par les familles, la propriété de la commune, qui en dispose librement.

Article 13 • EXECUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire d'Yvoire, la Secrétaire Générale, le Responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète de Thonon-les-Bains et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Yvoire, le 27 février 2026

**Le Maire,
Jean-François KUNG**



ANNEXE 1 AU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE D'YVOIRE :

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1er · AFFECTATION DU COLUMBARIUM – CONCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium d'Yvoire situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les familles des personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent déposer trois urnes dans chaque case. Elles devront veiller à ce que dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les concessions de cases de columbarium sont accordées uniquement pour une durée de 30 ans renouvelable selon le choix des familles. La fourniture de la plaque commémorative (28 cm x 7 cm) par la commune sera gravée aux frais du concessionnaire.

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 5.

Les tarifs des concessions trentenaires mentionnées à l'article 5 sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de Thonon les Bains.

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifestées la volonté que leurs cendres y soient répandues. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Une plaque commémorative (9 cm x 4 cm) portant nom prénom du défunt ainsi que années de naissance et de décès sera apposée sur « une colonne » installée aux abords du jardin du souvenir et ce à la charge des familles. Cette plaque sera soumise à la charte graphique déterminée par la mairie et son tarif sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 · AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 3 · RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 4 · DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES – FERMETURE DES CASES -

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée sous le contrôle de l'autorité municipale.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 5 • TARIFS DES CONCESSIONS

Les tarifs des concessions trentenaires pour le columbarium du cimetière communal d'Yvoire ont été fixés dans les conditions suivantes :

- Concession trentenaire uniquement : 450,00 euros la case (cette redevance forfaitaire comprenant la fourniture d'une première plaque commémorative à graver de dimension 28 cms x 7 cms) ;
- Plaque commémorative suivante (dans la limite de trois plaques par case) : 50,00 euros la plaque ;
- Plaque commémorative (9 cms x 4 cms) à graver selon charte graphique communale pour apposition éventuelle sur stèle du souvenir en cas de dispersion gratuite des cendres dans Jardin du Souvenir (registre en mairie) : 45,00 euros la plaque.

Le produit des recettes afférentes sera constaté en totalité au budget communal « Principal ».

Article 6 • ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Le dépôt d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès au columbarium nécessaire à son entretien.

Le Maire d'Yvoire, la Secrétaire Générale, le Responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète de Thonon-les-Bains et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Yvoire, le 27 février 2026

Le Maire,
Jean-François KUNG

